

Lignes directrices pour la communication des renseignements sur les élèves en cas de tentative de suicide

Fonction

Ces lignes directrices fournissent des instructions au personnel des écoles concernant les protocoles pour la communication et l'échange d'informations, qu'elles soient apportées par l'élève lui-même ou par un tiers, dans le cas où un élève a tenté de se suicider ou a révélé qu'il prévoyait de se donner la mort ou exprimé des pensées suicidaires.

Contexte

Les directions des écoles, leurs adjoints, les enseignants, les conseillers d'orientation et les membres du personnel du conseil scolaire pourront être amenés à prendre des mesures en réponse à des incidents ou des situations faisant intervenir des informations apportées par l'élève lui-même ou par un tiers dans le cas où un élève a tenté de se suicider ou a révélé qu'il prévoyait de se donner la mort. Il peut y avoir des hésitations concernant l'échange des informations sur l'état de santé de l'élève, qui sont normalement considérées comme privées et confidentielles et qui sont assujetties à la *Politique concernant les dossiers des élèves* et à la loi sur l'accès aux informations et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy [FOIPOP] Act*).

L'alinéa *n*) du paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'éducation* stipule que l'enseignant a, dans une école publique, pour devoir de veiller à assurer la santé, le confort et la sécurité des élèves.

La loi FOIPOP prévoit que les organismes publics et les municipalités ont des obligations concernant la protection de la vie privée des individus identifiables et doivent restreindre le rassemblement, l'utilisation et la divulgation des renseignements concernant ces individus. Les paragraphes 26 et 28 de cette loi stipulent que l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont nécessaires à l'exécution des responsabilités règlementaires concernant la protection de la sécurité des élèves. Si vous avez des doutes, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès aux informations et de la protection de la vie privée de votre conseil scolaire.

Lignes directrices

• Référez-vous aux fiches d'information de l'Association canadienne pour la santé mentale dans la série « CAST » (Communities Addressing Suicide Together), qui remontent à l'automne 2011 et qui ont été distribuées à tous les directeurs des programmes des conseils scolaires le 3 janvier 2012.

[Ces fiches sont disponibles auprès des responsables du programme CAST à la division néoécossaise de l'Association canadienne pour la santé mentale, au 902-466-6600 ou au numéro sans frais 1-877-466-6606.]

- Lorsqu'un élève fait une tentative de suicide ou qu'on le soupçonne d'avoir fait une tentative de suicide et qu'il a besoin de soins médicaux, appelez le 911 ou le numéro des services d'urgence de votre région et informez-en immédiatement la direction de l'école ou la personne désignée.
- Lorsqu'un employé du conseil scolaire a des informations selon lesquelles un élève a divulgué, pendant qu'il était à l'école, une tentative de suicide ou révélé qu'il prévoyait de se donner la mort, il a l'obligation d'en avertir la direction de l'école (ou la personne désignée) immédiatement. La direction de l'école ou la personne désignée communiquera avec le parent/tuteur de l'élève aussitôt que possible.
- Lorsqu'un employé du conseil scolaire a des informations selon lesquelles un élève a divulgué, *en dehors des heures où il était à l'école*, une tentative de suicide ou révélé qu'il prévoyait de se donner la mort, il a l'obligation d'en avertir la direction de l'école (ou la personne désignée) immédiatement et la direction de l'école ou la personne désignée communiquera avec le parent/tuteur de l'élève aussitôt que possible.
- Il est souhaitable, avant que la direction de l'école informe les membres du personnel de l'école appropriés, d'obtenir le consentement du parent ou de l'élève, mais ce n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une question impérieuse de santé ou de sécurité.
- La direction de l'école informera de façon sélective le personnel de l'école (les enseignants responsables de l'élève, le conseiller d'orientation, la direction adjointe et d'autres encore si nécessaire) de la situation de l'élève en vue de favoriser la sécurité des élèves. Il faudra pour cela que la direction de l'école fasse preuve de jugement et elle pourra consulter, si cela est approprié, le parent/tuteur de l'élève, le conseiller d'orientation et l'élève lui-même. Ces informations devraient être communiquées à l'oral par la direction de l'école lors d'une réunion avec les personnes de l'école concernées et non par courriel ou par un autre mode de communication écrite.
- Il convient de noter dans le dossier confidentiel de l'élève les mesures prises par le personnel de l'école concernant la divulgation ou l'échange d'informations sensibles. Il convient de noter les informations sous une forme générale, sans inclure les détails spécifiques de l'incident de tentative de suicide divulgué ou signalé. Il convient de faire bien attention lorsqu'on enregistre des informations susceptibles d'avoir un impact négatif ou nuisible sur les décisions ou projets ultérieurs concernant l'élève sur le plan éducatif.
- Il est recommandé aux écoles / aux conseils scolaires de réexaminer et de mettre à jour leur plan pour la gestion des crises et des évènements tragiques tous les ans.